



**Commissariat de police
de BIARRITZ
(Pyrénées-Atlantiques)**

Du 1^{er} au 3 décembre 2014

Contrôleurs :

- Thierry LANDAIS, chef de mission ;
- Audrey DIALLO (stagiaire) ;
- Alain MARCAULT-DEROUARD.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Biarritz (Pyrénées-Atlantiques), du 1^{er} au 3 décembre 2014.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement. Il a été adressé le 20 avril 2015 au chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz, qui a transmis ses observations – par la voie hiérarchique *via* le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques – le 2 juin 2015.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat de police, situé au 1 avenue Joseph Petit à Biarritz, le lundi 1^{er} décembre à 21h45. La mission s'est déroulée jusqu'au mercredi 3 à 12h30.

A leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par le chef de l'unité de nuit qui a mis le chef de mission en contact téléphonique avec le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique (CSP). Ils ont ensuite pu visiter les locaux de garde à vue et de dégrisement qui étaient inoccupés – et qui le sont restés durant tout le temps de la mission. Le commissaire s'est présent au poste à 23h.

Le lendemain matin, le CSP et son adjoint ont procédé à une présentation du service et de son activité.

Les contrôleurs se sont entretenus avec différents membres du personnel, notamment des officiers de police judiciaire de la brigade de sûreté urbaine (BSU), les deux officiers de l'unité de sécurité de proximité (USP) désignés comme référents de garde à vue, un agent technique de la police scientifique ainsi que les fonctionnaires ayant successivement assuré la fonction de chef de poste chargé, à ce titre, de la surveillance des personnes retenues dans les deux cellules de garde à vue et dans les deux geôles de dégrisement.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs, qui ont examiné les divers registres, ainsi que des procès-verbaux de notification relatifs à vingt mesures de garde à vue (sauf une concernant une rétention judiciaire) : début de garde à vue, certains avec droits différés, demande de prolongation, prolongation, fin de garde à vue, notification de garde à vue supplétive.

Faute de présence de personnes placées en garde à vue durant leur mission, les contrôleurs n'ont pas eu l'occasion de rencontrer un médecin ou un avocat.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire et son adjoint.

Le lendemain matin de leur arrivée, le sous-préfet de Bayonne a été téléphoniquement avisé de la mission, de même que le président du tribunal de grande instance de Bayonne et le procureur de la République de la même juridiction. Le chef de mission s'est entretenu avec ce dernier.

La qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des personnels, à l'égard des contrôleurs et pendant tout le temps de leur présence au commissariat, méritent d'être soulignées, d'autant que la visite n'était pas annoncée.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 L'implantation

Le commissariat de police de Biarritz est situé au cœur du centre-ville.

Les locaux du commissariat sont dans le même bâtiment que celui de l'hôtel de ville de Biarritz, dans sa partie arrière ; la commune et l'Etat sont copropriétaires de ce bâtiment construit dans l'entre-deux-guerres.

Le bâtiment compte deux étages : le guichet d'accueil, le poste de police et les cellules sont au rez-de-chaussée, la brigade de sûreté urbaine (BSU) au premier étage, l'unité de sécurité de proximité (USP), le groupe d'appui judiciaire (GAJ) et le commandement au second ; les locaux de personnel sont pour la plupart au sous-sol.

Le commissariat a pu s'étendre en 2012 après avoir récupéré des locaux du 2^{ème} étage occupés jusqu'alors par le Trésor public. Les plaintes sont prises à cet étage et non au rez-de-chaussée en raison de la configuration inadéquate de ce dernier (cf. *infra* § 3.1).

2.2 La circonscription de sécurité publique

La circonscription de sécurité publique (CSP) de Biarritz est une des quatre CSP de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) des Pyrénées-Atlantiques basée à Pau, ville distante de 120 kilomètres. Le district de Bayonne regroupe les trois CSP de la côte basque¹, dont celle de la ville de Biarritz qui s'étend également sur le territoire limitrophe de la commune de Bidart, au sud de l'agglomération, à vocation plus rurale.

La circonscription couvre un territoire d'une superficie de 2 281 hectares, d'une longueur de 5 km en bord de mer et d'une largeur de 3,5 km dans les terres. Elle compte une population d'environ 35 000 habitants, dont moins de 6 000 dans la commune de Bidart, qui peut quintupler l'été, du fait des caractéristiques touristiques et balnéaires des deux villes et de la renommée internationale de Biarritz.

La population de Biarritz est aisée et plutôt âgée (40 % de personnes de 60 ans et plus) ; celle de Bidart est plus jeune (60 % de personnes de 45 ans et moins).

L'habitat est principalement constitué de maisons individuelles, dont certaines – imposantes et de caractère – sont des résidences secondaires. Les logements sociaux sont

¹ Les deux autres CSP du district sont celles de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz.

répartis dans la ville et il n'existe donc pas de quartier sensible dans la circonscription.

Outre le tourisme, l'activité économique de la ville bénéficie de l'organisation de nombreux congrès nationaux et internationaux, de fréquents voyages officiels de personnalités politiques et de nombreuses manifestations festives et culturelles marquées par l'identité basque.

La CSP ne possède pas de service délocalisé en dehors du commissariat de Biarritz.

La ville dispose d'une police municipale qui compte vingt-sept agents (quarante l'été). Les responsables de la CSP ont insisté sur la volonté municipale, récente, d'assurer une police de proximité en lien étroit avec la police nationale. Depuis les dernières élections municipales, une convention de coordination entre polices nationale et municipale a été signée, de même au moment du contrôle qu'était étudié de concert un projet d'installation de quelques caméras de vidéosurveillance dans la ville qui n'en avait jamais comptées jusqu'alors. La commune de Bidart emploie en outre quatre policiers municipaux.

Selon les indications recueillies au commissariat, il existe aussi de bonnes relations avec les sociétés de gardiennage du casino et des parkings.

2.3 L'organisation du service

La CSP est dirigée par un commissaire de police, en poste depuis juin 2014, et son adjoint, commandant de police, en poste depuis 2010. Au moment du contrôle, le personnel comptait 85 agents, dont 8 personnels administratifs et techniques ; 17 d'entre eux ont la qualification d'officier de police judiciaire (OPJ), dont le commissaire et le commandant.

L'été, entre huit et dix fonctionnaires sont affectés en renfort.

Les effectifs en tenue appartiennent à l'unité de sécurité de proximité (USP), dirigée par deux capitaines de police, toutes les deux OPJ, la chef d'unité et son adjointe, les deux étant désignées « officier référent des gardes à vue ». L'USP a autorité sur le bureau d'ordre et d'emploi (BOE) qui est en charge de la logistique et de la gestion, la brigade des accidents et des délits routiers (BADR avec un OPJ) et le groupe d'action judiciaire (GAJ avec un OPJ) qui reçoit les plaintes.

L'USP commande aussi les brigades de roulement. En journée, trois brigades – chacune composée de huit agents et trois adjoints de sécurité (ADS) – assurent par roulement un service par demi-journées, entre 4h50 et 21h. La nuit est couverte par une des trois brigades, dont l'effectif global est de quinze agents, entre 20h50 et 5h. En général, deux patrouilles circulent en véhicule toute la nuit. Les brigades fonctionnent selon un cycle de quatre jours (ou nuits) de travail suivis de deux repos.

Il n'existe pas d'OPJ la nuit pour la CSP de Biarritz. Le service du commandement de nuit de Bayonne est compétent sur l'ensemble du district et envoie sur place un de ces six OPJ pour décider d'un placement en garde à vue.

La brigade (BAC) est rattachée au district et non à la CSP de Biarritz.

La brigade de sûreté urbaine (BSU) est dirigée par un capitaine de police, officier de police judiciaire, qui a comme adjointe un major de police. La BSU compte une unité compétente pour les atteintes aux biens (cinq fonctionnaires dont quatre OPJ), une unité en charge des

atteintes aux personnes (quatre fonctionnaires, dont l'adjointe de la BSU, tous OPJ) et une base technique composée de deux agents spécialisés de police technique et scientifique (ASPTS).

Le personnel est expérimenté du fait, pour la plupart, d'une longue expérience dans des services implantés dans des endroits plus touchés par une délinquance plus violente. Une moitié environ a rejoint sa région d'origine, une autre moitié ayant choisi de s'implanter autour de Biarritz pour son attractivité et sa qualité de vie.

2.4 L'activité

Selon les indications recueillies, la délinquance de voie publique représente en moyenne moins de la moitié de la délinquance constatée, les affaires criminelles – essentiellement des infractions à caractère sexuel – variant entre cinq et dix par an. Le tiers de la délinquance générale est concentré sur les deux mois de juillet et d'août, notamment en début de matinée « à la sortie des discothèques ». Une proportion importante des personnes sont interpellées en état d'ivresse.

Les principaux faits concernent des vols à la roulotte, de dégradations (principalement de véhicules), de vols simples (facilités par le comportement souvent imprudent des victimes, notamment sur les plages), de vols de véhicule et d'usage de stupéfiants. Quelques personnes sans domicile fixe sont régulièrement interpellées et conduites au poste à la suite de plaintes de riverains particulièrement sensibles à la gêne que cela occasionne pour eux.

La lutte contre les cambriolages constitue un des objectifs prioritaires de la police nationale, les résidences secondaires étant particulièrement touchées. Après un hiver qualifié de « terrible » au niveau des cambriolages (+ 18 % de hausse), la brigade de sûreté urbaine s'est mobilisée sur cette problématique ; parallèlement, un important travail de prévention et de sensibilisation a été entrepris auprès de la population.

Selon les indications recueillies, la procédure d'audition libre est largement mise en œuvre dès lors qu'une mesure de garde à vue ne s'impose pas. Les contrôleurs ont pris connaissance d'un procès-verbal d'audition d'une personne établi dans un tel cadre procédural : la personne est informée du motif de sa convocation, qu'elle est entendue « hors cadre garde à vue », qu'elle a le « droit de quitter les locaux de police à tout moment », d'être assistée d'un interprète, de « faire des déclarations, de répondre aux questions ou de [se] taire », de « bénéficier de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit ». Le document ne mentionne pas en revanche que la mesure ne peut aller au-delà d'une durée de 4 heures. Dans ses observations, le commissaire note que les modèles de procès-verbaux ont été « avalisés par la chancellerie et sont normalement transmis à l'autorité judiciaire qui ne nous a jamais formulé d'objection à ce sujet ».

Faute de registre, il n'existe aucun moyen de mesurer le nombre de procédures conduites sous la forme d'audition libre et donc de vérifier sa proportion par rapport au nombre des placements en garde à vue. Dans sa réponse, le commissaire précise : « ce type de registre n'existe pas et aucune obligation légale ou réglementaire ne l'impose à ce jour. »

Les données suivantes, relatives aux placements en garde à vue, ont été communiquées :

	Du 1/1 au 2/12/2013	Du 1/1 au 2/12/2014	Evolution
Faits constatés (délinquance générale)	2 664	2 371	
Nombre de personnes mises en cause (MEC)	727	770	+ 5,9 %
<i>dont mineurs</i>	102 (22,8 %)	93 - 1,4 %	
Taux de résolution des affaires	27,3 %	32,5 %	
Nombre de personnes gardées à vue	207	245	+ 18,4 %
<i>dont mineurs</i>	NR*	14	
<i>dont délits routiers</i>	NR*	25	
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	28 (13,5 %)	30 (12,2 %)	
Pourcentage de GAV par rapport aux MEC	28,5 %	31,8 %	+ 3,3

*NR : non renseigné

Selon les chiffres du ministère de l'intérieur², le nombre de gardes à vue pour la CSP de Biarritz a été de 214 en 2012 et de 221 en 2013, soit une variation de + 3,27 %. Avec 245 gardes à vue déjà comptabilisées au 2 décembre, la tendance pour l'année 2014 confirme cette augmentation et l'amplifie, comme l'atteste la variation de + 18,4 % par rapport à 2013 sur la même période.

A la lecture du registre d'écrou, dans lequel sont notées les personnes placées en cellule de dégrisement pour ivresse publique manifeste (IPM), il apparaît que le nombre de ces dernières a été de 187, entre le 1er janvier et le 2 décembre 2014 (333 jours).

En 2014, entre ces deux dates, 432 personnes ont été retenues dans les locaux de la CSP.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

3.1 L'arrivée en garde à vue

Les personnes interpellées sont conduites au commissariat à bord de véhicules qui stationnent le long du trottoir du commissariat ou sur un petit parking en face car les deux garages du commissariat servent à entreposer divers objets, les véhicules à deux roues et les vestiaires du personnel notamment. A l'intérieur des véhicules les contrôleurs ont pu constater une absence de nettoyage, lequel est effectué en principe par les fonctionnaires.

Sur ce dernier point, le commissaire, chef de la CSP, indique dans ses observations que, depuis le 12 décembre 2014 – soit postérieurement au contrôle – « *une note de service impose aux effectifs de brigade une obligation mensuelle de nettoyage intérieur et extérieur des véhicules suivant un système de rotation entre les équipes et qui est attesté par un registre contrôlé par le responsable du matériel* ». Il est en outre précisé que tous les véhicules

² « Les gardes à vue dans les circonscriptions de sécurité publique – ressort Sécurité Publique – France métropolitaine – départements d'Outre-mer – Années 2012-2013 - Source 4001 ».

sérigraphiés ont été changés depuis la visite.

L'arrivée des personnes placées en garde à vue s'effectue par la seule entrée commune du commissariat, et donc par le hall d'accueil du public.

Dans l'attente de leur prise en charge pour un éventuel placement en garde à vue, les personnes en garde à vue séjournent à droite en entrant dans ce hall, devant la banque d'accueil, sur un ensemble de trois sièges métalliques, solidaires et non scellés au sol, auxquels leurs menottes sont attachées.

De l'autre côté du hall, des victimes, des plaignants et tout le public côtoient donc des auteurs d'infractions ; les fonctionnaires ont fait état de situations parfois complexes à gérer voire génératrices de risques de violences.

Aucune confidentialité n'est donc préservée.

En réponse, le commissaire précise toutefois « *qu'en cas de présence de public dans le hall d'accueil, les présentations à OPJ des personnes interpellées pour décider de la mesure à prendre les concernant se font dans la salle dite de rédaction qui est séparée de cet accueil par une cloison et qui n'accueille que des agents du service. (...) Un projet d'aménagement d'une salle de vérification qui empièterait sur cette salle de rédaction et qui serait également dissimulée de la vue du public est à l'étude par les services du SGAMI en charge de la gestion du foncier.* »

Le menottage n'est pas systématique.

Les fouilles par palpation sont pratiquées sur la voie publique lors de l'interpellation et devant les cellules de garde à vue au commissariat. Les fouilles intégrales sont effectuées par les OPJ dans leurs bureaux et sont consignées dans la procédure.

Dans les vingt procédures dont les contrôleurs ont pris connaissance, il est indiqué que « *l'intéressé n'a fait l'objet ni de fouille intégrale, ni d'investigations corporelles internes à l'occasion de sa garde à vue* ».

Les objets prohibés sont retirés dans le hall d'accueil et sont consignés sur le registre. La « fouille » est placée dans une boîte rangée dans un casier métallique, lui-même fermé par une barre fixée par un cadenas dont la clé est conservée au poste.

Les lunettes de vue et les soutiens-gorge sont ôtés ; seules les lunettes sont restituées durant les auditions.

3.2 Les opérations de signalisation

Le service de l'identité judiciaire est une base technique où travaillent deux agents spécialisés de police technique et scientifique. Ils disposent d'un bureau de 20 m² situé au premier étage, bien aménagé et équipé de trois ordinateurs dont un est dédié et réservé à la cybercriminalité pour laquelle un des agents est spécialement formé. Les deux agents travaillent de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h et effectuent une permanence un week-end sur six avec présence le samedi et disponibilité sur appel téléphonique le dimanche³.

³ Cette permanence est assurée avec d'autres agents de la circonscription.

Les agents utilisent un autre local situé à proximité des cellules de garde à vue pour effectuer les opérations de signalisation. Cette pièce de 9,88 m² est meublée avec trois fauteuils, un petit bureau (sur lequel sont posés un ordinateur, un appareil photographique et une imprimante scanner), un bahut-coffre servant à la prise d'empreintes, une toise, une chaise « Bertillon » et un grand bureau au fond de la pièce sur lequel sont entreposés cinq cartons de kits de prélèvements biologiques. Une fenêtre barreaudée et occultée par du papier collé donne sur une cour intérieure très sale. Un appareil de climatisation est installé dans ce local dont la propreté et le rangement laissent à désirer.

Les photos et les relevés d'empreintes sont saisis par informatique. Les relevés d'empreintes sont transmis au service de police de Bayonne qui les enregistre et les transmet à Bordeaux ; les autres données sont saisies dans le logiciel Gaspard puis exportées vers le fichier Canonge (logiciel de reconnaissance physique).

Les prélèvements d'ADN doivent être validés par les officiers de police judiciaire avant d'être transmis au service central d'Ecully pour insertion dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

3.3 Les locaux de garde à vue

Situés à droite de l'entrée principale, les locaux de garde à vue sont composés de deux cellules de garde à vue et de deux chambres de dégrisement, dans un espace étroit et en face à face. Au regard du nombre limité de cellules, il a été indiqué qu'une cellule de garde à vue peut parfois contenir jusqu'à trois personnes. Il n'y a pas de cellule dédiée aux mineurs, de sorte que ces derniers sont susceptibles d'occuper l'une ou l'autre des cellules, sans distinction.

La zone de sûreté est équipée d'une table disposée au milieu de l'espace (sur laquelle, à l'arrivée des contrôleurs, était posé un rouleau de papier toilettes), ainsi qu'une poubelle et un tuyau d'arrosage au fond de la pièce. Par ailleurs, sont également entreposés les casiers des gardés à vue, dont la fermeture est assurée à l'aide d'un cadenas. Un tableau mural blanc permet d'inscrire l'ensemble des informations relatives aux personnes gardées à vue et aux personnes placées en chambre de dégrisement, cellule par cellule.

3.3.1 Les cellules de garde à vue

Au nombre de deux, les cellules l'une à côté de l'autre et font face aux deux chambres de dégrisement. D'une surface de 4 m², chaque cellule mesure 2,98 m de hauteur et 2 m de largeur sur 2 m de longueur.

Sur toute la longueur, chaque cellule comporte un bat-flanc en béton de 0,64 m de longueur sur 0,57 m de hauteur recouvert d'un matelas mesurant 1,90 m de long sur 0,60 m de large.

L'éclairage des cellules est assuré par deux tubes néon, fixés au plafond et à l'extérieur des cellules. Il est par ailleurs indiqué aux contrôleurs que la lumière reste allumée en permanence afin d'assurer une visibilité adéquate depuis le poste de vidéosurveillance.

Les cellules sont équipées d'une ventilation mécanique centralisée. Toutefois, la proximité d'une large fenêtre donnant sur une cour extérieure amène une température

largement insuffisante à l'intérieur des cellules.

La porte de chacune des cellules est composée de deux colonnes de trois vitres. Un montant latéral est percé d'une trappe permettant la distribution des repas et/ou des médicaments, sans nécessité d'ouvrir la porte de la cellule. Deux feuillets relatifs à la déclaration des droits des gardés à vue sont affichées sur la vitre des cellules.

Il existe un bouton d'appel d'urgence, présent dans chaque cellule, relié au tableau de contrôle situé dans le bureau des agents de surveillance qui se tiennent à l'arrière de l'accueil du commissariat.

Repeintes en 2012, l'état global des cellules est plutôt satisfaisant, excepté l'état général de propreté.

A leur arrivée en soirée au commissariat, les contrôleurs ont relevé la saleté flagrante des cellules, la présence de tâches de nature diverse (sang séché sur les vitres, sol carrelé et matelas crasseux, etc..) et une odeur désagréable, alors même que la dernière personne placée en garde à vue remontait au vendredi 28 novembre 2014. Le lendemain matin, un nettoyage approfondi avait été effectué, sans toutefois être parvenu à éradiquer les odeurs désagréables⁴.

3.3.2 Les chambres de dégrisement

En vis-à-vis des cellules de garde à vue, les deux chambres de dégrisement sont identiques et situées l'une à côté de l'autre.

La porte des chambres de dégrisement comporte un verrou à clef et sont percées d'œilletons très endommagés :

- l'œilleton de la 1^{ère} chambre de dégrisement est totalement obscurci par les rayures et de fait inutilisable ;
- l'œilleton de la 2^{ème} chambre de dégrisement est très rayé, seul l'éclairage de la cellule permettant d'avoir un faible aperçu de l'intérieur.

Ce constat a été établi dans un rapport écrit par les officiers référents de garde à vue (cf. *infra* § 6.3.1), en date du 18 juin 2013, afin de signaler à leur hiérarchie l'impossibilité de se conformer aux instructions issues de la note DCSP/SD-MIS/DAJ/N°70 du 2 mai 2013 relative au statut et aux missions de l'officier de garde à vue, eu égard à l'état général de dégradation des locaux de garde à vue. Le rapport soulevait en outre l'impérieuse nécessité de procéder à la rénovation de ces locaux.

Au regard de la configuration des chambres de dégrisement et de l'absence de caméra de vidéosurveillance, les agents de surveillance sont obligés d'ouvrir la porte de la cellule pour rendre effective la surveillance de la personne, ce qui pose un évident problème de sécurité. Quelques jours avant le contrôle, le 11 octobre 2014, un fonctionnaire de police a été victime d'une agression physique à l'ouverture d'une cellule de dégrisement du fait que son œilleton rayé ne lui permettait pas de voir à l'intérieur.

⁴ Odeurs survenant, selon les indications du commissaire transmises en réponse, en période de fortes pluies.

Dans sa réponse, le commissaire informe que les œilletons « *ont été changés dans le courant du mois de février 2015.* »

Aucun bouton d'appel n'est présent dans les deux chambres de dégrisement.

Chaque chambre mesure 1,84 m de large sur 2,04 m de long et comporte un bat-flanc en béton de 0,70 m de largeur sur 0,56 m de hauteur, légèrement en dénivelé. Un matelas est mis à disposition, selon les indications données, « si besoin et au cas par cas ».

L'état général des deux chambres de dégrisement est plutôt dégradé.

Dans la première chambre de dégrisement, les contrôleurs ont noté que les plinthes en carrelage étaient déjointées et que les carreaux se détachaient, pouvant augurer un risque de coupure ; en outre, la plaque de métal en contrebas du bat-flanc était rouillée, déformée et en partie descellée, faisant apparaître des parties saillantes. Dans la seconde chambre de dégrisement, la plaque de métal initialement présente au même emplacement avait été retirée et bouchée par du béton. Dans sa réponse, le commissaire fait connaître que, depuis la visite, la première chambre « *a fait l'objet d'une réfection qui la rend aujourd'hui totalement opérationnelle et présentant toutes les garanties de sécurité.* »

Dans le coin situé à droite de la porte, est positionné un WC à la turque en émail blanc, celui-ci n'étant pas visible depuis l'œilleton. Si la commande de la chasse d'eau, située dans le couloir fonctionne normalement, en revanche, la chasse d'eau de la seconde cellule s'avère défectueuse et provoque un début d'inondation lorsqu'elle est actionnée ; les contrôleurs ont pu constater que ce défaut n'avait été relevé par aucun de leurs interlocuteurs.

Le commissaire indique dans sa réponse la récurrence de ce problème et de fréquentes interventions de sociétés extérieures pour leur débouchage (« *juillet 2014 et dans le courant 2015* »). Il précise que les chasses d'eau sont désormais fonctionnelles.

Les deux chambres disposent d'un système de double aération, à travers une grille d'aération et une ventilation mécanique centralisée. La grille d'aération de la première chambre est celle communiquant avec la seconde ; ainsi, seule cette dernière dispose d'une grille d'aération communiquant avec l'extérieur.

Au moment du contrôle, la température intérieure était très faible avec une humidité ressentie importante.

3.4 Les bureaux d'audition

Les auditions se déroulent dans les bureaux des enquêteurs.

Pour le groupe d'action judiciaire (GAJ), les fonctionnaires sont seuls dans leur bureau ; pour la brigade de sûreté urbaine (BSU), deux bureaux sont occupés par deux fonctionnaires et six bureaux sont individuels ; à la brigade des accidents et des délits routiers (BADR) deux fonctionnaires occupent un grand bureau.

Le chef de poste désigne un agent pour prendre en charge les mouvements des personnes placées en garde à vue au sein du commissariat. Les personnes sont donc conduites aux bureaux d'audition par les agents de la brigade au poste.

Les fenêtres du rez-de-chaussée sont barreaudées ; aux étages, où se déroulent toutes les auditions, aucune fenêtre ne comporte de système pour interdire les tentatives de suicide ou d'évasion.

De même, les bureaux ne disposent pas d'anneaux pour attacher des menottes ; il a été dit aux contrôleurs que les personnes étaient entendues sans menottes.

Certains bureaux, notamment ceux où les fonctionnaires sont spécialisés pour les mineurs, sont équipés de caméras pour les auditions qui nécessitent un enregistrement.

3.5 Le local d'examen médical et d'entretien avec un avocat

Située derrière le bureau du chef de poste, une petite pièce, d'une surface de 3,80 m², sert aux examens médicaux et aux entretiens avec les avocats. Elle est dotée d'une fenêtre équipée de verre translucide et de barreaux, donnant sur une petite cour intérieure vétuste et très sale. On y trouve seulement trois chaises et une table de 0,80 m sur 0,80 m.

Les peintures sont correctes et le sol carrelé est propre ; un placard à deux portes dans un des murs est étiqueté : « BAC ».

3.6 L'hygiène

3.6.1 Le couchage

Depuis la diffusion d'une note de service en 2012, la consigne a été donnée de plus remettre de couvertures en laine aux personnes gardées à vue ; il leur est remis une couverture de survie, « si besoin ».

De même, aucune couverture n'est jamais remise aux personnes placées en chambre de dégrisement. Cette décision fait suite à plusieurs incidents, notamment l'obstruction répétée des toilettes avec des couvertures de survie. Il a été précisé que, très exceptionnellement et au cas par cas, une couverture de survie pouvait toutefois être remise.

3.6.2 Le local sanitaire

Il n'existe pas de sanitaires dédiés au sein des locaux de garde à vue.

Selon les indications recueillies, les personnes gardées à vue utilisent les toilettes des chambres de dégrisement situées en face, et ce afin d'éviter d'emprunter le chemin « tortueux et insécure » pour accéder aux toilettes qui leur sont dédiées. De fait, pour y accéder, les agents doivent traverser, avec les gardés à vue, un couloir puis un garage aménagé dans lequel sont présents les vestiaires pour le personnel ainsi que les stocks « kits hygiène » et « repas » destinés aux gardés à vue.

L'espace dédié aux toilettes est ainsi composé de :

- deux toilettes avec des serrures aux portes, positionnées à gauche de la pièce ;
- deux cabines de douches, présentes au milieu de la pièce, avec la possibilité de s'enfermer. A ce titre, il a été précisé aux contrôleurs que ces douches sont normalement réservées au personnel, de sorte qu'elles ne sont jamais utilisées par les gardés à vue ;

- deux lavabos avec miroir, positionnés à droite de la pièce.

A partir de cet espace, il est possible d'accéder aux escaliers extérieurs afin de rejoindre les étages où se situent les bureaux des fonctionnaires. Ces derniers ont indiqué aux contrôleurs que ces toilettes, trop éloignées et disposant de serrure, ne permettent pas de garantir la sécurité, tant du personnel que des gardés à vue, et sont par conséquent très rarement utilisées.

Un projet de rénovation des locaux de garde à vue, relatif à l'aménagement de toilettes au niveau des locaux de garde à vue, a été initié depuis deux ou trois ans sans obtenir l'adhésion des autorités, faute de budget.

Compte-tenu de la configuration actuelle des locaux, il est apparu aux contrôleurs que le projet présenté ne résoudrait pas l'ensemble des difficultés et qu'une refonte complète du rez-de-chaussée devait impérativement être programmée.

3.7 L'entretien

Le nettoyage du commissariat est réalisé par la société *SAMSIC* selon un marché public.

Une personne travaille du lundi au vendredi de 6 h à 8 h ; ce qui pour 600 m² de locaux se révèle insuffisant, constat corroboré par le commissaire dans sa réponse⁵. Les contrôleurs ont pu constater combien la propreté était douteuse dans bien des pièces ; les locaux de garde à vue sont en théorie prioritaires dans le plan de travail mais le constat mentionné *supra* mettait en doute cette affirmation.

Dans ses observations, le commissaire fait toutefois état d'une visite par le vice-procureur de la République près le TGI de Bayonne en février 2015 : « *ce magistrat a fait porter à son constat la mention que les locaux contrôlés revêtaient un aspect de propreté indéniable.* »

Il a été précisé aux contrôleurs que la société avait compensé les fréquentes absences imprévues de son personnel par un nettoyage approfondi et une désinfection des locaux de garde à vue le 10 octobre 2014.

Pour répondre à la nécessité de protection des agents et des personnes fréquentant le commissariat, le commissaire a acheté sur ses propres deniers de bombes désinfectantes, qui ne pouvaient être fournies par les services de la police.

Dans l'armoire ouverte proche de locaux de garde à vue qui contient les produits alimentaires, sont disponibles des kits d'hygiène : trois pour hommes et trois pour femmes.

Ces kits sont composés d'un paquet de dix mouchoirs, de deux cachets dentifrice, de deux lingettes nettoyantes pour les yeux le visage et le corps et une lingette antiseptique ; pour les femmes sont ajoutées deux serviettes hygiéniques.

Dix chemises de nuit jetables et neuf couvertures de survie sont également à disposition en cas de besoin.

⁵ « *L'étendue du service, dimensionné sur 4 étages, ne permet quelquefois pas à ce même agent qui intervient seul d'assurer ce nettoyage dans les meilleures conditions avec la même régularité chaque journée* ».

Par ailleurs, dans une armoire fermée à clé, dans le second garage, une réserve contient un stock de kits d'hygiène et de couvertures de survie.

3.8 L'alimentation

Dans l'armoire ouverte, à l'intérieur du garage proche de la zone de garde à vue, des gobelets et des couverts en plastique sont à disposition des agents de la brigade du poste pour les personnes placées en garde à vue.

La nourriture comprend :

- quatorze jus de fruits (dix jus d'orange et quatre jus de pomme) ;
- un carton de sachets de biscuits ;
- cinq barquettes de tortellinis (date de péremption : juillet 2015) ;
- treize barquettes de lasagnes (date de péremption : janvier 2015) ;
- six barquettes de volaille au curry (date de péremption : mars 2015).

Pour réchauffer les barquettes, un four à micro-ondes est installé dans un petit local proche des WC destinés au public. Il nécessiterait un nettoyage approfondi. Dans sa réponse, le commissaire annonce que ce nettoyage est intervenu depuis lors ; « *la surveillance de son état de propreté sera mieux assurée à l'avenir.* »

Une réserve de nourriture est entreposée dans une armoire fermée à clé située dans le garage ; elle est constituée de onze cartons de six barquettes de volaille sauce curry, de six barquettes de chili végétarien, de douze barquettes de bœuf- carottes et de trois cartons de douze barquettes de lasagnes ; ces denrées sont consommables jusqu'en mars 2015 pour les plus proches et septembre 2015 pour les plus lointaines. Les jus de fruits en réserve sont au nombre de 132 jus d'orange valables jusqu'en juillet 2015.

Concernant les vingt procédures dont les contrôleurs ont pris connaissance, il apparaît que les personnes ont pu s'alimenter à trente-sept reprises pendant leur garde à vue et qu'elles ont refusé le repas dans quinze autres cas.

3.9 La surveillance

La surveillance des cellules de garde à vue par les agents de surveillance ne s'effectue pas « à vue » mais par le biais d'une caméra de vidéosurveillance, située à l'extérieur de la cellule, au niveau du plafond. L'enregistrement des images est continu sur un disque dur, lequel écrase les images au bout de sept jours.

Chaque cellule de garde à vue dispose en outre d'un bouton d'appel.

Les personnes placées en chambres de dégrisement font l'objet d'une surveillance tous les quarts d'heure par les agents du poste.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification de la garde à vue et des droits

Compte tenu du périmètre de la circonscription, il est rare que la personne interpellée sur la voie publique ne soit pas conduite au commissariat pour être présentée à un officier de police judiciaire. En règle générale, l'OPJ se rend à l'accueil et la présentation a lieu dans la salle de rédaction mais il arrive que la personne soit conduite à l'étage par les agents interpellateurs dans le bureau de l'OPJ.

Les fonctionnaires utilisent le logiciel de rédaction des procédures pour la notification de la garde à vue et des droits qui y sont attachés. Comme les contrôleurs ont pu le constater dans les procès-verbaux de notification de début de garde à vue, la même formulation suivante est toujours employée : « *que cette mesure était l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs prévus par l'article 62-2 1° à 6° du code de procédure pénale [avec la précision de celui ou de ceux visés de manière spécifique⁶] et au vu d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, en l'espèce [la précision étant toujours donnée]* ».

La notification est toutefois réalisée à l'extérieur du service, notamment au domicile de la personne lorsqu'elle précède une perquisition. Dans ce cas, l'OPJ utilise un procès-verbal vierge pré-imprimé qu'il remplit de manière manuscrite et qu'il notifie sur le champ à la personne ; l'avis à parquet est alors réalisé par téléphone.

La notification du placement en garde à vue et des droits est différée lorsque la personne est dans un état d'ébriété mesuré avec l'éthylomètre. Un procès-verbal est alors établi pour noter le taux d'alcool. La personne est conduite aux urgences de la polyclinique Aguiléra à Biarritz où un médecin établit un certificat de non hospitalisation. La notification est réalisée dès lors que la personne présente un taux d'alcool inférieur à 0,10 mg/l d'air expiré. Un procès-verbal acte chaque utilisation de l'éthylomètre et le taux relevé avant la notification de la garde à vue et des droits afférents.

Selon les indications recueillies, le fait de paraître à même de comprendre et de s'exprimer correctement ne suffit pas pour que l'OPJ estime être en mesure de procéder à la notification.

Concernant les vingt procédures dont les contrôleurs ont pris connaissance, il apparaît que la notification des droits a été différée à sept reprises. Dans la plupart des cas, cela est aussi mentionné dans le registre de garde à vue.

Conformément aux dispositions de la loi du 27 mai 2014 et de la circulaire du ministère de la justice du 23 mai 2014, les procès-verbaux de notification examinés par les contrôleurs font apparaître la qualification et la date des faits (avec parfois la mention de la commune)

⁶ Sur les PV examinés par les contrôleurs, les objectifs les plus souvent cités sont de « *permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne* », de « *garantir la présentation de la personne devant le procureur de la république afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête* » et d' « *empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches* ».

ainsi que les droits suivants :

- se taire ;
- s'il y a lieu, être assisté par un interprète ;
- faire prévenir les autorités consulaires de son pays d'origine ;
- consulter certaines pièces de la procédure (les mêmes que celles auxquelles peut accéder l'avocat) ;
- lorsqu'une prolongation de garde à vue est envisagée, présenter des observations auprès de l'autorité judiciaire avant sa décision et, en cas de non présentation, de les faire connaître dans un procès-verbal d'audition qui devra lui être transmis au magistrat avant qu'il ne statue.

Le procès-verbal de notification indique enfin qu'un document énonçant ses droits est remis à la personne. L'enquêteur imprime le modèle type de « *déclaration des droits* » établi par le ministère de la justice (éventuellement dans une langue étrangère), identique à celui affiché (en français) sur les vitres des cellules de garde à vue (cf. *supra* § 3.3.1).

Bien que la loi ne l'exige pas, la pratique des OPJ est d'acter cette remise en faisant signer la personne sur un formulaire de déclaration identique avant de le joindre à la procédure. Il a été indiqué que la personne était autorisée à conserver ce document durant toute la durée de la garde à vue ; « mais bien souvent, le gardé à vue s'en débarrasse tout de suite ».

Dans ses observations, le commissaire indique que, « *sur instructions de M. le directeur départemental de la sécurité publique* », un terme a été mis à cette double bonne pratique – l'affichage dans les locaux de garde à vue et jonction d'un document *ad hoc* reprenant ces droits dans la procédure – « *car pouvant constituer une surcharge pour les enquêteurs et n'étant pas prévus par aucune obligation réglementaire ou textuelle* ».

4.2 Le recours à un interprète

Hormis une personne parlant le roumain – employé municipal et donc à proximité du commissariat – à laquelle il est fait prêter serment avant chaque intervention, les OPJ font appel aux interprètes inscrits sur la liste dressée par la cour d'appel de Pau. Il n'a pas été fait état de difficulté particulière pour trouver un interprète. Selon les indications données, il n'est jamais fait usage des formulaires de notification disponibles sur l'intranet du ministère de l'intérieur.

La notification peut être différée en attente de l'arrivée d'un interprète, de même que le début d'une audition, notamment lorsque l'interprète vient de la région paloise.

Elle peut aussi être réalisée avec l'assistance téléphonique d'un interprète en utilisant le haut-parleur, comme cela apparaît dans un procès-verbal de notification d'une personne de nationalité lituanienne (un autre interprète a assuré la traduction en fin de garde à vue).

Le deuxième procès-verbal, examiné par les contrôleurs et qui concernait aussi une personne de nationalité étrangère, indique la présence sur place du même interprète (de nationalité polonaise) en début et en fin de garde à vue.

En revanche, l'intervention et la présence de ces deux interprètes ne sont pas

mentionnées dans le registre de garde à vue, alors que dans un autre cas la signature d'un interprète apparaît entre celles de la personne gardée à vue et de l'OPJ.

4.3 Le droit de garder le silence

Les procès-verbaux consignent, dans les termes suivants, le droit de se taire : « *Je prends acte que j'ai le droit, lors de mes auditions, après avoir décliné mon identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui me sont posées ou de me taire* ». Cette mention est consignée dans le procès-verbal de notification de début de garde à vue.

Le droit de garder le silence est de nouveau signifié au début de la première audition.

Les enquêteurs rencontrés ont indiqué ne jamais avoir été confrontés à des personnes refusant de s'exprimer et fait savoir qu'une telle attitude ne les conduirait pas à mettre un terme à une audition : « on continuerait à poser nos questions... mais, en réalité, les personnes sont plutôt désireuses de se défendre ».

4.4 L'information du parquet

L'information du procureur de la République de Bayonne d'un placement en garde à vue s'effectue par l'envoi exclusif par courriel d'un « *avis de garde à vue* » sur la boîte mail du parquet réservée au traitement en temps réel (TTR). Il a été indiqué que cette transmission était doublée d'un appel téléphonique en temps réel pour les affaires « sortant de l'ordinaire » et celles concernant certaines personnalités, par exemple compte tenu de la notoriété du mis en cause ou en raison de troubles du comportement chez une personne interpellée.

Le billet de garde à vue mentionne le type d'infraction, le lieu et la date, un exposé succinct des faits, l'état-civil du mis en cause, le motif de la mesure (parmi les six énumérés par l'article 62-2 1° à 6° du code de procédure pénale) et un état relatif à la notification des droits (« *effectuée, en cours, différée pour cause : d'ivresse, interprète, autre motif* »).

Toutes les autres communications entre l'OPJ et le parquet durant le déroulement de la garde à vue s'effectuent par téléphone.

Aucune difficulté pour connaître les magistrats de permanence ou pour les joindre n'a été signalé.

4.5 L'information d'un proche, de l'employeur, du tuteur, d'une autorité consulaire

La définition du proche est large, les OPJ privilégient la notion de personne à prévenir dans le but de rassurer et d'apaiser, ce qui englobe un cercle plus large que l'environnement familial.

L'information d'un proche s'effectue par téléphone dans la plupart des cas, hors la présence de la personne gardée à vue. Lorsque le contact téléphonique ne peut être effectivement établi, un message est déposé sur la messagerie précisant le nom de la personne placée en garde à vue et le nom de l'OPJ et les coordonnées du commissariat pour pouvoir rappeler. Sauf si la personne ne le souhaite pas, le motif de la garde à vue est mentionné ou non dans le message.

Un équipage est envoyé à domicile ou, si la personne à prévenir réside en dehors de la

circonscription, le service de police ou de gendarmerie compétent est sollicité pour s’y rendre, lorsqu’aucun avis n’a pu être fait (pas de téléphone, pas de messagerie active). Il en est de même concernant les mineurs mis en cause, dont le titulaire de l’autorité parentale doit être contacté, le cas échéant, à propos de la demande d’un examen médical ou d’assistance d’un avocat.

Sur les vingt procès-verbaux de fin de garde à vue examinés par les contrôleurs, treize personnes n’ont pas souhaité aviser un proche. Dans six cas, cela a été réalisé dans un délai compris entre une demi-heure et trois heures par rapport au début de garde à vue ; dans le dernier procès-verbal, il est mentionné que « *malgré la demande, la famille n’a pu être jointe en la personne de sa mère* ».

Si la personne le demande, l’employeur est aussi avisé du placement en garde à vue. Selon les indications données, il en est rarement ainsi, ce que confirme l’examen des vingt procédures, dans une seule d’entre elles l’employeur ayant été avisé à 10h55 d’un placement en garde à vue à 22h30 avec notification des droits différée à 10h51.

Concernant l’information des autorités consulaires du pays d’origine, les deux seules procédures relatives à des ressortissants de la Lituanie et de la Pologne indiquaient que des derniers ne l’avaient pas demandée, comme dans la plupart des cas. Les fonctionnaires rencontrées n’ont pas fait état de difficultés pour obtenir via Internet les coordonnées téléphoniques des consulats ; en cas d’appel au consulat d’Espagne, un répondeur communique un numéro de téléphone.

4.6 L’examen médical

Les examens médicaux des personnes placées en garde à vue sont réalisés sur place – dans la petite pièce contigüe aux cellules, décrite supra (cf. *supra* § 3.5) – par *SOS Médecins*.

Dans les vingt procès-verbaux de fin de garde à vue examinés par les contrôleurs, seize personnes n’ont pas souhaité être examinées mais, pour dix d’entre elles, l’officier de police judiciaire a fait appel à un médecin : huit ont accepté l’examen et deux l’ont refusé. Dans les quatre cas où l’examen a été demandé (dont un à deux reprises, en début de garde à vue et au moment de sa prolongation), le médecin est intervenu dans les délais compris entre une heure et demie et quatre heures et dix minutes après la notification des droits. Le registre de garde à vue mentionne un cas où le médecin appelé à 11h10 a examiné la personne à 16h35.

Dans un cas, une personne, qui n’avait pas demandé un examen au moment de son placement en garde à vue, l’a fait au moment de la prolongation de la mesure : celle-ci est survenue à 23h40 et le médecin a examiné la personne à 2h20.

SOS Médecins délivre la plupart des traitements et le mentionne sur le certificat. En cas de traitement de fond, il est fait appel à la famille pour venir au commissariat déposer les médicaments avec la prescription médicale ; faute de cette dernière, le médecin est rappelé. Il arrive également qu’une patrouille se rende à la pharmacie avec la carte Vitale de la personne ou, à défaut, munie d’une réquisition judiciaire. Les médicaments sont donnés par le chef de poste ou sont pris dans les bureaux des enquêteurs en leur présence.

4.7 L'assistance d'un l'avocat

Le barreau de l'Ordre des avocats de Bayonne a mis en place une organisation permettant aux OPJ d'appeler le numéro de téléphone du portable de permanence que se transmettent les avocats concernés. Il est possible d'obtenir plusieurs interventions simultanées de plusieurs avocats, notamment en cas de conflits d'intérêts. Il n'a été signalé aucune difficulté pour contacter les avocats.

Lors de la notification des droits, il est proposé de faire appel à l'avocat de son choix « *ou à défaut commis d'office* ». Dans la plupart des cas, les avocats sollicités sont commis d'office. L'examen des vingt procédures fait apparaître que les avocats sont rarement sollicités : dix-huit personnes n'ont pas demandé l'assistance d'un avocat lors de leur placement en garde à vue mais deux l'ont fait au moment de la prolongation. Il a été indiqué qu'il était d'usage que l'avocat présent lors du placement en garde à vue le soit également au moment de la prolongation, même s'il n'est plus alors de permanence.

Leurs délais d'intervention diffèrent selon les cas : une première personne, placée en garde à vue à 18h, n'a rencontré l'avocat que le lendemain à 9h10, soit plus de quinze heures plus tard et une nuit complète passée en cellule ; de même pour une deuxième personne, dont la prolongation de garde à vue a eu lieu à 23h30 et qui ne s'est entretenue avec un avocat que le lendemain à 14h25 ; pour la troisième en revanche, à qui la prolongation de garde à vue avait été notifiée à 23h40, l'entretien s'est déroulé à 0h10, soit trente minutes plus tard ; enfin, dans le dernier cas, la garde à vue a été notifiée à 15h15 et l'entretien avec l'avocat a été réalisé, moins de deux heures plus tard, à 17h10.

Compte tenu du fait que le placement en garde à vue s'effectue le plus souvent la nuit, sur des personnes sous l'emprise d'alcool donnant lieu à une notification différée des droits (dans onze procédures sur les vingt examinés), l'OPJ et l'avocat, dans la pratique, conviennent d'une heure pour la première audition que l'avocat anticipe en venant un peu plus tôt pour s'entretenir avec la personne gardée à vue.

Les entretiens avec les personnes gardées à vue se déroulent dans le local dédié également aux examens médicaux (cf. *supra* § 3.5).

Les contrôleurs ont eu connaissance d'une note d'observations établie par une avocate le 1er avril 2014 contenant les termes suivants : « *Le défaut d'hygiène et l'exiguïté (environ 2 m²) de la pièce prévue pour les entretiens de GAV m'a fait refuser de procéder à l'entretien avec mon client dans cet endroit. (A préciser que, du fait de la présence d'un interprète, nous devons être trois dans cette pièce). L'entretien a pu avoir lieu dans un bureau proposé par l'OPJ* ».

Quand ils sont présents, les avocats peuvent assister aux auditions et ont communication des procès-verbaux de mise en garde à vue et ceux relatifs à l'exercice des droits, ce qui ne se serait jamais produit selon les fonctionnaires rencontrés. Aucun incident n'a été signalé du fait de la présence d'un avocat lors d'une audition ; « au contraire, les relations sont excellentes et la présence de l'avocat est apaisante pour la personne gardée à vue. Notre travail n'est en rien entravé par la présence de l'avocat car il ne s'agit plus aujourd'hui d'obtenir des aveux mais d'enquêter et de rassembler des preuves ».

4.8 Les prolongations de garde à vue

La personne gardée à vue concernée par une prolongation de la mesure est présentée au parquet à Bayonne. Parfois, notamment lorsque l'échéance de la garde à vue survient en fin d'après-midi, un membre du parquet se déplace au commissariat pour rencontrer la personne et décider la prolongation. Cette démarche est rendue plus difficile en période estivale, du fait des conditions de circulation.

Dans les vingt procès-verbaux de fin de garde à vue examinés, quatre d'entre elles ont donné lieu à une prolongation avec, à chaque fois, la mention : « *faisons comparaitre devant nous le nommé...* », qui ne permet pas de savoir précisément où la présentation a eu lieu. Dans les quarante procédures examinées dans le registre de garde à vue, sept personnes ont vu leur garde à vue prolongée.

Le commissariat n'est pas équipé d'un matériel de visioconférence.

4.9 Les temps de repos

Les procès-verbaux de fin de garde à vue mentionnent les heures d'audition, de perquisition ou tout autre acte de procédure et indiquent que la personne « *a été laiss[e] au repos le reste du temps* ».

Les temps de repos se déroulent exclusivement en cellule.

Il n'est en principe pas possible de fumer. Toutefois, l'OPJ en charge de l'enquête, voire le chef de poste, peut prendre l'initiative, sous leur contrôle, d'autoriser la personne à fumer au pied de la cage d'escalier en fer qui se trouve dans la cour intérieure du commissariat.

5 LA GARDE A VUE DES MINEURS

Les mineurs mis en cause sont assez nombreux en raison de la consommation de stupéfiants. Selon les renseignements donnés, ils ne sont que très rarement placés en garde à vue, une procédure simplifiée est utilisée : « la garde à vue des mineurs est rare au commissariat de Biarritz, elle ne concerne que les cas d'atteinte aux biens et aux personnes ».

Tout placement en garde à vue d'un mineur implique l'avis à la famille qui peut décider de demander un avocat. La venue d'un médecin peut être demandée par l'OPJ, par le jeune ou par la famille.

Toutes les auditions sont enregistrées par vidéo.

En cellule, seuls des mineurs peuvent être placés ensemble ; dans la mesure du possible l'encellulement individuel est privilégié.

6 LES REGISTRES

6.1 Le registre judiciaire de garde à vue

Il est tenu un seul registre de garde à vue, conforme au modèle national. Le registre en vigueur au moment du contrôle a été ouvert le 10 octobre 2014 par le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz-Bidart.

Les contrôleurs ont examiné quarante pages du registre, concernant trente-huit gardes à vues et deux rétentions judiciaires survenues entre le 10 octobre et le 28 novembre 2014. Il a été indiqué que le registre était utilisé comme support pour les rétentions judiciaires en raison des droits également ouverts aux personnes retenues pour ce type de motif. Les deux rétentions ont duré, pour l'une, 1 heure et 50 minutes, pour l'autre, 17 heures et 25 minutes.

Les mesures examinées concernent trente-cinq hommes (dont deux mineurs) et cinq femmes majeures.

Dans vingt-cinq cas, la garde à vue n'a donné lieu qu'à une seule audition ; dans neuf autres cas, il y a eu une deuxième audition ou une autre opération (signalisation, perquisition, ...) ; dans trois cas, il y en a eu trois.

La durée moyenne des trente-huit gardes à vue se situe entre dix-neuf et vingt heures : la plus longue a duré 44 heures et 45 minutes, la plus courte 2 heures et 30 minutes.

Sept des trente-huit gardes à vue ont été prolongées.

Vingt-sept des trente-huit personnes ont passé toute ou partie de la nuit en garde à vue ; six y sont restées deux nuits.

Sont relevés :

- sept avis à un proche (dont trois sans que le lien avec ce dernier ne soit précisé), deux à l'employeur et un au curateur (vingt-sept avis non demandés) ;
- vingt-neuf cas avec un ou plusieurs examens médicaux, dont quinze à la seule initiative de l'OPJ (examens médicaux non demandés par la personne et par l'OPJ dans seize autres) ;
- huit demandes d'assistance d'un avocat (en début et/ou lors de la prolongation de garde à vue). Une personne n'a pas été vue malgré sa demande, une mention de cette « carence » étant portée sur le registre. Les trois-quarts des personnes (trente) n'ont pas demandé d'avocat.

A l'issue des gardes à vue, vingt-neuf personnes ont été laissées libres, dix ont été déférées au parquet et une a été hospitalisée.

En « observations » figurent, dans la plupart des cas, une mention indiquant que la notification de la garde à vue et des droits a été différée (avec éventuellement le taux d'alcoolémie) ainsi que, parfois, des informations relatives à la prise ou au refus de repas.

Les signatures de l'OPJ et de la personne gardée à vue figurent toujours, sauf dans un cas où le refus est mentionné expressément ; dans un cas, la signature d'un interprète apparaît

entre celles du gardé à vue et de l'OPJ.

Le registre est bien tenu dans l'ensemble : les dates et heures de début et de fin de la garde à vue y sont toujours mentionnées, de même notamment que le nombre et la durée des opérations, les éventuelles prolongations et les suites données.

6.2 Les registres administratifs

6.2.1 Le registre du chef de poste

Le registre administratif du poste, appelé « *registre Garde à vue* », a été ouvert le 21 août 2014 par le commissaire et comporte 199 feuillets.

Il s'agit d'un cahier relié dans lequel sont agrafés des imprimés remplis par les fonctionnaires. Sur la page de gauche, figure le billet de garde à vue rédigé par l'OPJ et éventuellement l'ordonnance du médecin. L'imprimé comporte une feuille 1 (à gauche) avec deux colonnes.

La première colonne concerne les rubriques suivantes :

- identité, naissance, adresse, profession ;
- motif de GAV (garde à vue);
- début GAV ;
- GAV prescrite par... ;
- prolongation(s), date(s) et heures ;
- signalisation : oui/non par... ;
- ADN : oui/non par... ;
- à partir du 23 août 2014 : palpation de sécurité : oui/non ;
- à partir du 23 août 2014 : fouille à corps : oui/non avec le nom de l'OPJ ;
- à partir du 23 août 2014 : détection électronique : oui/non ;
- fin de GAV et destination du MEC (mis en cause) ;
- transfert avec remise de la fouille ;
- présentation avec remise de la fouille ;
- observations (incidents, destination).

La seconde colonne concerne :

- les visites de l'avocat avec quatre cases et pour chacune : nom de l'avocat, date de l'entretien, début et fin ;
- les visites du médecin avec trois cases et pour chacune : nom du médecin, date et heure ;
- les prescriptions médicales : oui/non ;
- l'alimentation avec quatre colonnes pour la date, l'heure et oui/non.

Sur la page de droite (feuille 2), l'imprimé mentionne les rubriques suivantes :

- inventaire de la fouille avec quantité et désignation ;
- fouille effectuée le... par...grade et nom, casier n°, témoin (grade et nom) ;
- reconnaissance de la fouille par la personne placée en GAV avec signature ;
- et, à côté, décharge de restitution de la fouille avec signature ;
- enfin, sur la partie droite, sont inscrites les actions de surveillance de GAV (auditions, présentations, retours, signalisation...).

Les contrôleurs ont examiné dans le détail les vingt-huit derniers placements en garde à vue. Il en ressort que, malgré un certain manque de rigueur car bien des cases ne sont pas remplies, ce registre qui a été visé par le commissaire le 30 octobre 2014 est plutôt bien tenu.

6.2.2 Le registre des IPM

Ce registre appelé « *registre d'écrou* » a été ouvert, coté et paraphé sur 192 feuillets, le 13 février 2014, par le commissaire. Il a été contrôlé par la hiérarchie le 28 octobre 2014.

Il comporte les rubriques suivantes :

- numéro d'ordre et, dans cette colonne, les horaires (tous les quarts d'heure) de contrôle de la personne dans la chambre avec le nom du fonctionnaire, la mention « *RAS* » et la signature ;
- état civil de la personne écrouée ;
- motif de l'arrestation ;
- énumération des sommes et objets provenant de la fouille et dans le bas : « *repris ma fouille au complet* » et la signature de la personne écrouée ;
- date et heure de l'écrou ;
- date et heure de la sortie ;
- indication de la suite donnée ;

En cinq mois et demi, 138 personnes ont été inscrites sur ce registre.

Malgré quelques imperfections, le registre des IPM est correctement renseigné, notamment concernant les horaires de surveillance des chambres.

6.2.3 Le registre de retenue des étrangers

Ce registre n'existe pas. Il a été indiqué qu'il n'était jamais procédé à la retenue d'une personne pour vérification de son droit au séjour, la personne étant alors pris en charge par les services de la police aux frontières (PAF) basés à l'aéroport de Biarritz.

6.3 Les contrôles

6.3.1 L'officier de garde à vue

Une note de service du 25 mars 2014 est venue rappeler que les fonctions d'officier

réfèrent de garde à vue étaient confiées à la capitaine de police, chef de l'USP, assistée de son adjointe, également capitaine. Le contenu de la mission est défini comme étant : « *le suivi administratif de l'ensemble des personnes gardées à vue et des conditions de la sécurité et de la dignité des personnes* ».

Les contrôleurs se sont entretenus avec ces deux officiers. Les consignes transmises aux chefs de poste portent sur la nécessité de veiller à la propreté des locaux et à leur mise en sécurité avant tout placement d'une personne en garde à vue ou en dégrisement. Un contrôle quotidien est réalisé du niveau de propreté des locaux, l'entretien des quatre cellules étant considéré prioritaire dans les deux heures de service quotidien (hors samedi et dimanche) de la femme de ménage pour l'ensemble d'un commissariat dont la superficie totale est d'environ 400 m².

Sous le timbre d'officier réfèrent de garde à vue, un rapport a été établi le 18 juin 2013 et transmis au chef de la circonscription (cf. *supra* § 3.3.2).

6.3.2 Les contrôles hiérarchiques

Les registres sont périodiquement contrôlés et visés par le commissaire.

A cette occasion, ce dernier joint une note – un « *soit transmis* » – qu'il agrafe à la page visée avec des annotations précises (positives et négatives) visant à encourager le personnel à se montrer vigilant quant à la tenue des registres.

6.3.3 Les contrôles du parquet

Deux fois par an, en moyenne, un représentant du parquet effectue un contrôle des locaux de garde à vue.

Pour l'année 2014, une première visite a eu lieu le 5 février avant celle du procureur de la République en septembre, dans les jours suivants sa prise de fonction à la tête du parquet de Bayonne. Il a indiqué au chef de mission que « *les locaux de garde à vue du commissariat de Biarritz sont les pires lieux de GAV de la circonscription* ».

7 LES OBSERVATIONS

A l'issue de la visite de la circonscription de sécurité publique de Biarritz, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- Observation n° 1 :* Il n'existe aucun moyen de mesurer le nombre de procédures conduites sous la forme d'audition libre et donc de vérifier sa proportion par rapport au nombre des placements en garde à vue. Un registre ou tout autre mode d'enregistrement devrait être mis en place afin d'en assurer la traçabilité (cf. § 2.4).
- Observation n° 2 :* Les cellules de garde à vue ne sont pas correctement entretenues, comme en témoigne leur état lors de l'arrivée en soirée des contrôleurs au commissariat, alors même que la dernière personne placée en garde à vue remontait à trois jours auparavant (cf. § 3.3.1).
- Observation n° 3 :* Les chambres de dégrisement sont dans un état passablement dégradé. Si le commissaire fait état de travaux, réalisés postérieurement au contrôle, les ayant rendues « totalement fonctionnelles », la situation relevée est révélatrice d'une absence de maintenance préventive. En outre, au moment du contrôle, la température intérieure était très faible avec une humidité ressentie importante (cf. § 3.3.2).
- Observation n° 4 :* Alors que les locaux offrent la possibilité aux personnes gardées à vue de prendre des douches, ce service n'est malheureusement jamais proposé (cf. § 3.6).
- Observation n° 5 :* S'agissant du document destiné à énoncer ses droits à la personne gardée à vue, les contrôleurs ont relevé deux bonnes pratiques : son affichage sur les vitres des cellules et, à l'initiative des OPJ, une remise actée par la signature de la personne sur un formulaire qui est ensuite joint à la procédure.
- Observation n° 6 :* Il est particulièrement regrettable que des instructions du directeur départemental de la sécurité publique, ayant visiblement pris connaissance de ces éléments à la lecture du rapport de constat, soient venues depuis lors y mettre un terme, et ce pour des motifs irrecevables : d'une part, « une surcharge pour les enquêteurs », alors que cette initiative était de leur fait, et d'autre part, la mise en avant du fait que ces dispositions n'étaient pas prévues « par aucune obligation réglementaire ou textuelle », alors qu'aucun texte ne s'y oppose formellement. Des instructions générales en ce sens devraient être données par le ministre de l'intérieur (cf. § 4.1).
- Observation n° 7 :* L'examen d'une personne gardée à vue par le médecin et l'entretien avec son avocat se déroulent dans un seul local, qui se caractérise par son exigüité (superficie inférieure à 4 m²) et par le même défaut d'entretien courant que celui signalé pour l'ensemble des locaux de sûreté (cf. § 3.5, 4.6 et 4.7).
- Observation n° 8 :* Conformément à la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour, un « registre spécial » doit mentionner

l'identité de la personne, le jour et l'heure du début et de fin de la retenue et la durée de celle-ci. Ce registre n'existe pas au commissariat de Biarritz (cf. § 6.2.3).

Observation n° 9 : La capitaine de police, chef de l'USP, et son adjointe assurent les fonctions d'officiers référents de garde à vue avec le souci d'exercer au mieux leurs responsabilités. Il est donc regrettable que leurs remarques ne soient pas davantage prises en compte (cf. § 3.3.2 et 6.3.1).

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	3
2.1	L'implantation.....	3
2.2	La circonscription de sécurité publique.....	3
2.3	L'organisation du service.....	4
2.4	L'activité.....	5
3	Les conditions de vie des personnes gardées à vue	6
3.1	L'arrivée en garde à vue	6
3.2	Les opérations de signalisation	7
3.3	Les locaux de garde à vue.....	8
3.3.1	Les cellules de garde à vue.....	8
3.3.2	Les chambres de dégrisement.....	9
3.4	Les bureaux d'audition	10
3.5	Le local d'examen médical et d'entretien avec un avocat	11
3.6	L'hygiène	11
3.6.1	Le couchage.....	11
3.6.2	Le local sanitaire	11
3.7	L'entretien	12
3.8	L'alimentation	13
3.9	La surveillance	13
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	14
4.1	La notification de la garde à vue et des droits.....	14
4.2	Le recours à un interprète	15
4.3	Le droit de garder le silence.....	16
4.4	L'information du parquet.....	16
4.5	L'information d'un proche, de l'employeur, du tuteur, d'une autorité consulaire	16
4.6	L'examen médical	17
4.7	L'assistance d'un l'avocat.....	18
4.8	Les prolongations de garde à vue.....	19

4.9	Les temps de repos	19
5	La garde à vue des mineurs	19
6	Les registres	20
6.1	Le registre judiciaire de garde à vue.....	20
6.2	Les registres administratifs	21
6.2.1	Le registre du chef de poste	21
6.2.2	Le registre des IPM.....	22
6.2.3	Le registre de retenue des étrangers.....	22
6.3	Les contrôles.....	22
6.3.1	L'officier de garde à vue.....	22
6.3.2	Les contrôles hiérarchiques.....	23
6.3.3	Les contrôles du parquet.....	23
7	Les observations	24